

MINISTERE DE L'ECONOMIE
& DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
& INDIRECTES

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

II N S T R U C T I O N N ° 46/75

—o—o—o—o—o—o—o—

OBJET : Rémunération des
Associés.—

L'article 6-A/I-a)2 de la Loi n° 12/73 du 20 Décembre 1973 prévoit que les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés des sociétés à responsabilité ou des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise ne sont admises en déduction que dans la limite d'une rémunération globale ne dépassant pas le 1/4 du bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise avant la déduction des rémunérations en cause. A l'intérieur de cette limite, les réductions opérées sur le salaire réellement perçu par chaque associé se feront au prorata du capital détenu par chacun d'eux. Les rétributions excédentaires seront considérées comme des bénéfices distribués.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de cette limitation dont la date d'effet est fixée au 1er Janvier 1976 sur les salaires perçus au cours de l'année 1975.

*

*

*

... /

I - Détermination de la part des salaires des associés déductible au titre des frais généraux.

Pour l'appréciation des dispositions de l'article 6-A-I-a)2, le bénéfice fiscal à retenir est celui déterminé avant déduction des salaires des associés. Il correspond dans le tableau n° 7 à la somme algébrique du résultat net comptable de l'exercice (I) et du total des réintégrations (II).

La rémunération des associés sera limitée globalement à 25 % de ce bénéfice fiscal.

En cas de déficit, la réintégration des salaires des associés ne s'effectue que dans la mesure où le total des salaires est supérieur au déficit déclaré ; dans le cas contraire, les salaires ne sont pas déductibles.

II - Exemples pratiques

1er cas Soit une société anonyme ayant souscrit sa déclaration pour son imposition en 1976, bilan clos le 31/12/75. Deux associés A et B ont la qualité de salarié. Ils détiennent chacun 30 actions sur 100, et perçoivent chacun un salaire de 3.000.000.-

Bénéfice déclaré = 14.000.000

Salaire des associés = 6.000.000

Bénéfice avant déduction = 20.000.000 (tableau 7-I+II)

Montant des salaires des associés déductibles :

$20.000.000 \times 25 \% = 5.000.000$

a) Bénéfice fiscal imposable

Bénéfice avant déduction = 20.000.000

Salaires associés déductibles = - 5.000.000

Bénéfice fiscal imposable = 15.000.000

b) Salaires considérés comme distribués :

$6.000.000 - 5.000.000 = 1.000.000$

- au profit de l'associé A = $1.000.000 \times 30/60 = 500.000$

- au profit de l'associé B = $1.000.000 \times 30/60 = 500.000$

... / ...

2ème cas Soit une SARL ayant souscrit sa déclaration en 1976, bilan clos le 31 Décembre 1975. Trois associés ont la qualité de salariés : A, B, C.

A détient 20 %, B détient 30 %, C détient 40 %. Les salaires versés s'élèvent à 3.000.000 pour chaque associé.

-- Déficit déclaré = - 3.000.000
 -- Salaires des associés = 9.000.000

Bénéfice avant déduction ... = 6.000.000 (Tableau 7-I+II)

Montant des salaires des associés déductibles :

6.000.000 x 25 % = 1.500.000

a) Bénéfice fiscal imposable

Bénéfice avant déduction = 6.000.000
 Salaire des associés déductibles = - 1.500.000
 Bénéfice fiscal imposable = 4.500.000

b) Salaires considérés comme distribués

9.000.000 - 1.500.000 = 7.500.000

- au profit de l'associé A = 7.500.000 x 20/90 = 1.667.000
 - au profit de l'associé B = 7.500.000 x 30/90 = 2.500.000
 - au profit de l'associé C = 7.500.000 x 40/90 = 3.333.000

3ème cas Soit une société de personne ayant opté pour l'impôt sur les sociétés qui souscrit sa déclaration des résultats 1975, en 1976. Un associé A détient 60 % des parts. Il perçoit un salaire de 4.000.000.-

- Déficit déclaré = - 6.000.000
 - Salaire de l'associé ... = 4.000.000

Déficit avant déduction .. = - 2.000.000 (Tableau 7-I+II)

Montant du salaire de l'associé déductible : Néant.

a) Déficit fiscal admis

- Déficit avant déduction = - 2.000.000
 - Salaire de l'associé déductible = 0

Déficit fiscal = -2.000.000

b) Salaire considéré comme distribué

4.000.000 - 0 = 4.000.000

- au profit de l'associé A = 4.000.000

III - Obligations des Sociétés.

1 - Déclaration fiscale

La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit comporter un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant le mode de calcul et le montant des réintégrations des salaires des associés considérés comme distribué (s).

Les lignes 5 et 8 doivent être obligatoirement servies, dès lors qu'un associé est rémunéré.

2 - Versement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les sociétés sont tenues de déclarer et de verser à la Recette de l'Enregistrement, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières correspondant aux sommes réintégrées. Ce versement doit avoir lieu au moment du dépôt du bilan, c'est-à-dire au plus tard le 30 Avril.

IV - Obligations des associés

La date limite de dépôt de la déclaration des revenus des associés percevant des salaires est fixée au 30 Avril. La déclaration est déposée en même temps que la déclaration de l'impôt sur les Sociétés, dans le même envoi. Elle est servie de la manière suivante : (Imprimé Modèle n° 1)

- Rubrique IV

- 3 - Valeurs et capitaux mobiliers

Inscrire à la Rubrique c) : "Rémunérations des associés non déductibles" ; le montant net des salaires considérés comme distribués après déduction de l'I.R.V.M. dû sur ces mêmes salaires.

7 Traitements, Indemnités, salaires, pensions.

Inscrire à la Rubrique la part de salaire de l'associé admise dans les frais généraux. Le montant de l'impôt général sur les salaires effectivement retenu est déclaré au cadre correspondant et vient s'imputer sur le montant global des impôts à la charge du contribuable.

V - Autres impôts à la charge de la Société basés sur les salaires.

Les salaires des dirigeants considérés comme distribués ne doivent pas supporter le versement forfaitaire à la charge des employeurs, la taxe de formation professionnelle, la taxe d'enseignement technique. Les régularisations sont effectuées au moment du dépôt du bilan, et, en matière de versement forfaitaire, il est procédé le cas échéant à une imputation sur l'exercice suivant.

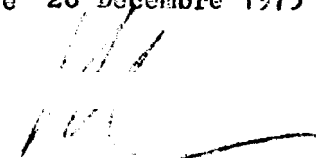
VI - Mesures de service

Avant d'adresser les déclarations "Modèle 1" dans les sections d'impôts sur le revenu, l'Inspecteur, chargé de la gestion du dossier de la société doit s'assurer de la concordance de la déclaration avec l'état des rémunérations des associés de la déclaration d'impôt sur les sociétés.

Il vise cette déclaration, en marge du paragraphe IV, rubrique 3 "Valeurs et capitaux mobiliers".

Il adresse ensuite la déclaration à la Section de l'impôt sur les revenus compétente./.

Libreville, le 26 Décembre 1975


Le Directeur Général des Contributions
Directes & Indirectes

J.L. MESSAN